



DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport de la Sous-commission
sur les entreprises multinationales**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Suivi et promotion de Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale: Activités promotionnelles, services consultatifs techniques, études achevées et recherches actuellement menées par le Bureau.....	2
II. Faits nouveaux survenus dans d'autres organisations	2
III. Amendements à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.....	7

1. La Sous-commission sur les entreprises multinationales s'est réunie le 6 novembre 2000 sous la présidence de M^{me} Robinson (gouvernement, Canada). Les vice-présidents employeur et travailleur étaient, respectivement, M. Noakes et M. Patel.
2. La présidente a félicité les membres de la sous-commission et le secrétariat, plus particulièrement M. Hultin, directeur exécutif chargé du secteur de l'emploi et M^{me} Diller, chargée de suivre les activités de l'OIT en rapport avec les entreprises multinationales (EMN) à la suite du départ de M. Abate. M^{me} Diller a indiqué à la sous-commission que le bureau s'était réuni pour examiner les résultats de la Septième enquête sur la suite donnée à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et a félicité le bureau du travail accompli pour traiter le nombre élevé de réponses reçues. Toutefois, à la suite de ces discussions, le bureau a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de temps pour achever le rapport, en assurer la traduction et le distribuer dans des délais permettant à la sous-commission de l'examiner lors de la présente réunion. Il a donc été décidé de repousser le débat sur les résultats de la Septième enquête à la réunion de mars 2001. La présidente a remercié les vice-présidents du travail accompli à cet égard et s'est félicitée de la poursuite de leur collaboration.
3. M. Noakes (vice-président employeur) a félicité la présidente et s'est réjoui de cette collaboration. Il s'est en outre réjoui que M^{me} Diller soit chargée des activités du Bureau en rapport avec les entreprises multinationales. M. Abate a été nommé au Bureau pour les activités des entreprises multinationales en 1989; les délégués employeurs lui ont toujours fait une grande confiance et ont apprécié sa correction et la courtoisie dans ses rapports avec la sous-commission. L'orateur a souhaité à M. Abate une longue et heureuse retraite.
4. M. Patel (vice-président travailleur) a félicité la présidente, souhaité la bienvenue à M^{me} Diller et fait remarquer que M. Abate a été délégué au Conseil d'administration jusqu'en 1966 avant d'entrer au BIT en 1975, deux années avant l'adoption de la Déclaration tripartite. A partir de 1989, il a été chef du Bureau pour les activités des entreprises multinationales et a accompli son travail avec beaucoup de dignité et de professionnalisme. Les délégués travailleurs avaient confiance dans son travail qu'ils jugeaient excellent. Cette collaboration a été une expérience agréable et l'intervenant a demandé que ces remarques soient transmises à M. Abate.
5. La présidente a demandé au Bureau de transmettre à M. Abate les vœux de retraite heureuse de la sous-commission et ses profonds remerciements pour le travail qu'il a accompli.

- I. Suivi et promotion de Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale: Activités promotionnelles, services consultatifs techniques, études achevées et recherches actuellement menées par le Bureau**
- II. Faits nouveaux survenus dans d'autres organisations**

6. La représentante du Directeur général (M^{me} Diller, Cheffe, Programme relatif aux initiatives privées volontaires) a introduit les deux premières questions à l'ordre du jour. Le premier document¹ fournit des informations sur certaines activités de promotion menées par le Bureau pour mettre en place un cadre stratégique basé sur un accord des mandants sur ce que signifie la promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les EMN). Le document présente des éléments de ce cadre, en particulier au plan de la formation et de la promotion, de l'acquisition des connaissances par la recherche et de la coopération technique pour l'application des principes contenus dans la Déclaration sur les EMN au niveau national. En ce qui concerne l'éducation et la promotion, le document présente des réunions et discussions organisées au Viet Nam et en Thaïlande. Ces réunions impliquaient l'envoi d'un représentant sur le terrain et le Bureau a également saisi cette occasion pour informer les visiteurs et fonctionnaires prenant leurs fonctions sur le terrain. Pour ce qui est de la recherche, le document examine les études achevées et en cours dans des domaines couverts par la Déclaration sur les EMN et, comme l'a demandé la sous-commission à la 277^e session du Conseil d'administration, fournit des informations sur les principales conclusions des dernières publications dans l'annexe aux versions française et espagnole et dans l'addendum à la version anglaise. Suite à la requête de la sous-commission lors de la 277^e session, le document présente d'autres projets à l'échelle du Bureau dans des domaines en rapport avec les EMN et signale plusieurs mises à jour. Les études concernant l'impact du label social sur le travail des enfants au Brésil et en Inde figurent maintenant sur le site Web de l'OIT et un rapport global devrait être prêt au début de l'année 2001. Le projet de directives sur les systèmes de gestion de santé et de sécurité au travail a également récemment été mis sur le site Web de l'OIT et la phase d'essai et d'examen au niveau national est en cours. Il est possible de trouver dans le cadre proposé d'autres domaines potentiels d'études visant notamment à analyser comment les politiques en matière de commerce multilatéral, d'investissement et dans des domaines apparentés pourraient être harmonisées afin de renforcer l'objectif du travail décent dans la gestion de la mondialisation². Enfin, le document du Bureau cherche à aller au-delà du programme de travail existant pour stimuler encore l'exploitation des idées avancées et rapidement examinées lors de la réunion de mars de la commission, notamment: lancement d'une campagne de relations publiques concernant la Déclaration sur les EMN, examen du programme de travail antérieur afin de jeter les bases d'une approche stratégique et organisation d'un forum général ou une table ronde en vue d'un dialogue entre les partenaires sociaux, avec notamment les entreprises multinationales, pour examiner

¹ Document GB.279/MNE/1.

² Document GB.279/WP/SDG/3.

comment la Déclaration sur les EMN pourrait être utilisée face aux problèmes d'aujourd'hui. L'aptitude du Bureau à répondre à ce programme stratégique dépendra de la manière dont il pourra mobiliser les ressources nécessaires par une réaffectation des ressources actuelles du budget ordinaire de même que de celles qui sont inscrites dans le programme et budget pour 2002-03. La sous-commission est invitée à tenir compte de ces considérations lorsqu'elle examinera le travail d'appui qu'elle souhaite recevoir du Bureau et à noter que beaucoup des ressources du programme existant ont été affectées à la préparation des rapports sur la Septième enquête qui seront examinés en mars 2001. A cet égard, il convient d'ignorer la note de bas de page n° 1 figurant dans le document du Bureau puisqu'elle renvoie aux documents soumis à cette session.

7. Concernant les faits nouveaux survenus dans d'autres organisations, le document présenté par le Bureau au titre de la deuxième question à l'ordre du jour ¹ reprend des informations reçues du MERCOSUR, de l'OCDE, de l'ONUDI et de l'OMS et présente l'évolution dans la sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies. Il reprend également des informations sur le Pacte mondial de l'ONU présenté au Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation (WP/SDG) ². Le Rapport de la CNUCED sur l'investissement dans le monde est examiné dans le même document, ce qui supprime la nécessité d'un addendum au document présenté à la sous-commission. Le Bureau a annexé les Principes directeurs révisés de l'OCDE, adoptés lors de la réunion ministérielle de l'OCDE de juin 2000. L'OIT a participé au processus de révision. Les principes directeurs, tels que révisés, contiennent des recommandations concernant les engagements des entreprises dans quatre secteurs analogues à ceux qui figurent dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et renforcent les procédures d'application des principes directeurs par le biais de points de contact nationaux dans chaque pays adhérent. Le rapport note que l'OCDE compte maintenant 30 Etats membres et qu'une description approfondie des principes directeurs est fournie au Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation ³.
8. M. Noakes a remercié le Bureau d'informer la sous-commission de ses activités et s'est prononcé pour une consultation générale. A propos des activités au Viet Nam et en Thaïlande, il a demandé que la documentation pour ces réunions soit disponible. Concernant d'autres projets de recherche menés par le Bureau, il a posé la question de savoir s'il était nécessaire de promouvoir le travail décent et de faire référence aux systèmes de certification des pratiques en forêt, dans le contexte de la Déclaration sur les EMN. Il faudrait disposer de davantage de renseignements sur le bureau d'échange d'informations électronique, notamment les mécanismes de vérification et d'évaluation, et l'orateur s'interroge sur la référence aux «modalités de suivi» de la Déclaration. Il ne voit aucun inconvénient à l'organisation d'un forum sur la Déclaration sur les EMN mais les employeurs souhaitent être pleinement informés et consultés quant à la teneur de ce forum. L'orateur appuie le point appelant une décision au paragraphe 16 mais insiste sur le fait que la préparation, par le Bureau, de nouvelles propositions doit faire l'objet de larges consultations avec les mandants.
9. En ce qui concerne les faits nouveaux survenus dans d'autres organisations, le vice-président employeur considère que le rapport du MERCOSUR ne concerne pas directement les entreprises multinationales. L'affinité entre les Principes directeurs de

¹ Document GB.279/MNE/2.

² Document GB.279/WP/SDG/1, paragr. 46 et 47.

³ Document GB.279/WP/SDG/1, paragr. 24-26.

l'OCDE et la Déclaration sur les EMN n'est pas évidente du fait que les principes directeurs ont été préparés par les gouvernements et s'adressent aux entreprises multinationales alors que la Déclaration a été préparée par les mandants tripartites de l'OIT et s'adresse à ceux-ci. Les employeurs ont de fortes réserves quant à certaines des modifications apportées aux principes directeurs qui ne doivent pas entraîner de changement dans la Déclaration. Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS ne s'adresse pas directement aux entreprises multinationales même s'il peut leur être appliqué. Enfin, le projet de la sous-commission des Nations Unies tendant à élaborer un code de conduite pour les sociétés transnationales est une question importante et l'intervenant souhaite savoir si le Bureau participe à cette activité.

- 10.** M. Patel a fait remarquer que le choix de la mission au Viet Nam était judicieux compte tenu du flux d'investissement étranger direct dans le pays et s'est fait l'écho de la demande de M. Noakes qui souhaitait une copie des présentations et documents en rapport avec cette mission. La mission de Bangkok a déjà été signalée en mars 2000, ce qui signifie qu'une seule mission a eu lieu en huit mois; ce ralentissement important de l'activité du Bureau est préoccupant. Tout en notant l'accent mis sur la Septième enquête et les modifications de personnel intervenues pendant cette période, il a demandé une prolongation de la durée des missions et une amélioration de l'équilibre régional. Sur la proposition d'organisation d'un forum, l'orateur a appuyé la demande de consultations de M. Noakes et suggère d'affiner cette proposition avant la réunion de la sous-commission de mars 2001, grâce à des discussions avec le bureau, notamment sur la forme, la teneur, la composition et les dates de ce forum, avec une réaffectation des ressources existantes afin d'avancer le projet avant la prochaine période biennale. Il faudrait préparer un plan général d'opération avec les ressources et les dates provisoires d'achèvement du travail reflétant ces points de même que ses suggestions antérieures en vue d'une utilisation plus active des accords sociaux nationaux pour la promotion de la Déclaration sur les EMN; il faudrait également établir un programme de relations publiques comportant notamment un résumé analytique et une affiche de la Déclaration de même que des dossiers d'informations promotionnelles comme des articles et commentaires, et présenter des expériences de succès dans des conventions collectives entre syndicats et entreprises multinationales. La portée et l'équilibre régional des activités de promotion pourraient être améliorés en envoyant un dossier d'informations aux bureaux extérieurs de l'OIT et aux équipes multidisciplinaires. Il faudrait également examiner les recherches et publications antérieures pour identifier des lacunes possibles ce qui pourrait déboucher sur un nouvel examen stratégique afin de renforcer la relation entre programmes de recherche et activités promotionnelles. L'intervenant a demandé si une date provisoire avait été fixée pour l'achèvement du recueil de codes de conduite et a rappelé que le Bureau a indiqué que ce travail serait terminé à la fin de l'année. Il a demandé pourquoi le document de travail sur le secteur des plantations au Kenya n'avait pas encore été publié puisqu'il a été indiqué en mars 2000 que ce document était achevé et serait publié prochainement. Les travailleurs ont pris note des autres projets de recherche du Bureau présentés au paragraphe 14. Ils appuient le point appelant une décision au paragraphe 16 compte tenu de l'approche consultative présentée dans ce paragraphe.
- 11.** Concernant les faits nouveaux intervenus dans d'autres organisations, M. Patel a noté que le rapport du MERCOSUR, qui intéresse la Déclaration sur les EMN, évoque un accord-cadre traitant des entreprises multinationales dans cette sous-région. Ces accords, qui entreraient dans la catégorie des exemples réussis juste mentionnée, pourraient être signalés régulièrement, dans une rubrique type dans le rapport des organisations régionales notamment afin de mettre en lumière les meilleures pratiques dans d'autres régions. A cet égard, les travailleurs demandent que l'OIT apporte son appui aux mandants dans la formulation d'accords régionaux. Il faudrait peut-être disposer d'une publication de taille limitée montrant l'expérience du MERCOSUR qui pourrait intéresser la Déclaration sur les EMN. En ce qui concerne les Principes directeurs de l'OCDE, il pourrait être utile de

préparer une note comparative afin d'examiner leur pertinence dans le contexte de la Déclaration sur les EMN. De plus, si on dispose de suffisamment de temps, en mars 2001, un petit groupe de fonctionnaires de l'OCDE, du BIAC (Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE) et de la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE pourrait être invité à la réunion de la sous-commission afin de lui donner un aspect interactif. L'intervenant a demandé si l'OIT travaillait actuellement avec l'ONUDI, compte tenu notamment du potentiel d'interface des mandants de l'OIT et du programme de partenariat de l'ONUDI. Il s'inquiète du manque d'informations en provenance de certaines organisations, comme les commissions économiques des Nations Unies, et a proposé que le Bureau fasse un bref relevé des dates auxquelles ces organisations ont répondu pour la dernière fois et examine les faits importants intervenus indépendamment de ces réponses, y compris le travail du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales.

12. Le représentant du gouvernement du Royaume-Uni a félicité le Bureau et noté le besoin de renforcer les activités de promotion de la Déclaration sur les EMN; il a appuyé le forum ou table ronde proposé et souligné la nécessité d'organiser des consultations de grande ampleur avec tous les mandants sur ce projet et d'inviter des entreprises multinationales.
13. Le représentant du gouvernement de la Namibie s'est inquiété, à propos des études sur le label social, de la manière de minimiser le recours au label social et de garantir que des régions géographiques, comme l'Afrique, fassent l'objet d'activités apparentées. Concernant le forum, il est important que celui-ci ne fasse pas double emploi avec le Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation et il faut savoir comment cet événement pourrait contribuer aux travaux du groupe de travail. Il appuie les initiatives privées volontaires et le travail décent dans le contexte des activités relatives aux entreprises multinationales mais note que les initiatives privées volontaires ne doivent pas remplacer l'activité normative mais plutôt fournir une couverture qui aille au-delà des normes. De même que la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail ne devrait pas être un outil de label social, les initiatives privées volontaires ne devraient pas être utilisées à cette fin. A propos des faits nouveaux survenus dans d'autres organisations, il serait important de définir le terme «entreprises multinationales» à la lumière de l'évolution de l'économie mondiale.
14. Le représentant du gouvernement du Canada a encouragé un rapprochement avec les activités sectorielles de l'OIT et a appuyé la proposition d'un forum organisé en consultation avec les mandants.
15. La représentante du gouvernement des Etats-Unis a déclaré que les documents du Bureau étaient utiles, que la Déclaration sur les entreprises multinationales devait faire l'objet d'une plus grande promotion et qu'il fallait organiser des consultations à cette fin.
16. M. Noakes a indiqué son désaccord avec la proposition de M. Patel visant à procéder à une analyse comparative des Principes directeurs de l'OCDE et de la Déclaration sur les EMN et à inviter l'OCDE, le BIAC et la Commission syndicale consultative à participer à la réunion de la sous-commission de mars 2001.
17. M. Patel a appuyé le point de vue du gouvernement de la Namibie qui estime que les initiatives privées volontaires ne doivent pas remplacer les normes ou l'activité normative. Pour les travailleurs, l'examen des Principes directeurs de l'OCDE et de la Déclaration sur les EMN comporte deux étapes: d'abord déterminer si les principes intéressent la Déclaration et après seulement examiner ce qu'il convient de faire. Le groupe des travailleurs est ouvert quant aux moyens de faire ce travail mais un débat rationnel – plutôt que l'adoption de positions arrêtées – serait utile pour parvenir à un consensus. Il se demande si un travail autre qu'une analyse comparative serait acceptable.

18. M. Noakes a fait remarquer qu'il fallait poursuivre le débat sur ce point.
19. M. Patel s'est félicité de l'occasion d'approfondir la question lors de la prochaine réunion de la sous-commission.
20. Répondant à la discussion, la cheffe du programme relatif aux initiatives privées volontaires a déclaré que le Bureau a pris note des observations et suggestions. Répondant aux questions sur certains projets présentés dans le document du Bureau, elle a indiqué que le projet impliquant des critères et indicateurs sociaux pour une gestion durable des forêts sur lequel existe un document de travail de l'OIT porte sur la teneur des documents de l'OIT, y compris des conventions et recommandations applicables aux programmes de certification des pratiques en forêt et la Déclaration sur les EMN dans des domaines comme la négociation collective, la sécurité et la santé au travail, l'égalité de chances et de traitement et l'élimination du travail forcé. Le bureau d'échange d'informations électronique contiendrait des renseignements sur les politiques d'entreprise, codes de conduite, critères d'accréditation et de certification et programmes de label notamment. Cette initiative va dans le sens de la politique du Conseil d'administration développée ces dernières années sur la question et a pour objet d'informer les mandants et d'instaurer la transparence dans le domaine des initiatives privées volontaires afin de faire mieux comprendre leur impact. Le bureau d'échange d'informations indiquerait spécifiquement que les références ou liens hypertextes ne correspondent pas à une approbation de la part de l'OIT, de certains produits, services, entreprises ou programmes. A propos du recueil de codes de conduite, les données pour ce travail remontent à 1997-98 et sont mises à jour en vue d'une publication sur CD-ROM en mai 2001. Le document de travail n° 91 sur le secteur des plantations au Kenya aurait dû être prêt plus tôt, comme l'a fait remarquer M. Patel, mais la publication définitive a été retardée pour garantir la qualité du travail du Bureau. Quant aux «modalités de suivi», ce terme renvoie aux moyens traditionnels d'application de la Déclaration sur les EMN et notamment le processus d'établissement du rapport de l'enquête, les demandes d'interprétation et les activités de promotion menées par le Bureau. La déclaration du Bureau lors de la dernière session de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies a mis l'accent sur la nature véritablement tripartite et la couverture de la Déclaration sur les EMN en rapport avec la portée des questions examinées dans ce forum et des exemplaires de cette Déclaration sont disponibles. Quant aux rapports sur la Thaïlande, le précédent document du Bureau portait sur les discussions organisées à Bangkok en août 1999¹, même si le représentant du Directeur général a présenté sa mission oralement en mars 2000². Le document présenté au titre de la première question inscrite à l'ordre du jour de la sous-commission porte notamment sur la mission menée en Thaïlande en mars 2000. La nécessité d'associer recherches et activités de promotion et de coopération est une priorité du Bureau dans ce domaine et la nécessité d'un équilibre régional est admise; l'intervenante a fait remarquer à cet égard que des études récentes mettent l'accent sur l'Amérique latine et l'Afrique alors que des activités de promotion ont été récemment menées en Asie et en Europe centrale et orientale. Le forum, qui doit être préparé en consultation avec les mandants, permettra de déterminer le degré d'association avec le Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation et il en sera rendu compte dans le document que le Bureau présentera à la sous-commission lors de sa réunion de mars 2001.

¹ Document GB.277/MNE/1.

² Document GB.277/12.

21. En ce qui concerne le recueil des codes de conduite, M. Patel a invité le Bureau à préparer le CD-ROM le plus rapidement possible et à utiliser le site Web de l'OIT pour mettre à jour son contenu.
22. La sous-commission a invité le Bureau à préparer, pour en débattre lors de la 280^e session du Conseil d'administration:
 - a) après des consultations avec les mandants, une proposition en vue de l'organisation d'un forum tripartite avec la participation d'entreprises multinationales afin de faire progresser l'application de la Déclaration, en fournissant les informations budgétaires nécessaires.
 - b) pour la même réunion, une brochure et un projet concernant les futures activités de recherche et de promotion, en tenant compte des débats de la sous-commission et après consultation des mandants et des unités appropriées du Bureau, en vue de faire progresser l'application effective de la Déclaration sur les EMN.

III. Amendements à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale

23. La représentante du gouvernement du Japon, soutenue par le gouvernement italien, a présenté la proposition faisant l'objet du document du Bureau ¹, en rappelant l'addendum à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adopté par le Conseil d'administration à sa 277^e session (mars 2000) ², où il est prescrit que dans l'interprétation et l'application de cette Déclaration il soit pleinement tenu compte des objectifs de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Trois amendements à la Déclaration tripartite étaient proposés à cet effet:
 - 1) l'ajout au paragraphe 8 d'une invitation à toutes les parties concernées à respecter la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail;
 - 2) l'ajout d'un autre court paragraphe dans la section intitulée «Conditions de travail et de vie» faisant référence aux conventions et recommandations applicables sur l'âge minimum et le travail des enfants, le travail des enfants étant le seul sujet qui n'est pas expressément mentionné dans le texte en vigueur;
 - 3) la révision de l'annexe de 1977 afin d'y ajouter ces conventions et ces recommandations.

Tout en se déclarant disposée à soutenir la proposition figurant au paragraphe 6 du document du Bureau portant sur la consolidation des addenda, la représentante du gouvernement du Japon a demandé au Secrétariat d'expliquer cette proposition.

24. Le représentant du Directeur général (M. Picard, Conseiller juridique adjoint) a déclaré que la proposition figurant au paragraphe 6 était de simple logique, étant donné qu'à l'heure actuelle il existait trois addenda, l'un adopté en 1987, le deuxième en 1995 et le troisième

¹ Document GB.279/MNE/3/1.

² Document GB.277/12, paragr. 61.

en mars 2000, lors de la 277^e session du Conseil d'administration. Les deux premiers contiennent diverses conventions et recommandations dont certaines dispositions sont pertinentes au regard de la Déclaration mais qui, ayant été adoptées depuis 1977, ne figurent pas dans la Déclaration elle-même. La proposition vise à fusionner les deux addenda afin d'en améliorer la lisibilité.

25. M. Noakes, tout en souscrivant à l'esprit des propositions présentées par le gouvernement du Japon, en a trouvé le libellé difficile, mais n'a soulevé aucune objection aux propositions techniques concernant les addenda. Pour ce qui est de la proposition de modification du paragraphe 8, la Déclaration sur les principes et droits fondamentaux s'adresse aux gouvernements, alors que le paragraphe 8 s'adresse aux quatre parties à la Déclaration sur les multinationales. En ce qui concerne le paragraphe 36, il a relevé que la mention du travail des enfants dans la section traitant des conditions de travail était inappropriée. C'est aux gouvernements qu'il revient d'assurer l'abolition complète du travail des enfants en promulguant des lois qui s'adressent aux entreprises nationales comme aux entreprises multinationales. Il a suggéré que l'on modifie le paragraphe 9, en y insérant des références aux deux conventions et recommandations applicables (conventions n^{os} 138 et 182 et recommandations n^{os} 146 et 190).
26. M. Patel a soutenu la proposition du gouvernement du Japon sous réserve de plusieurs amendements qu'il a présentés par écrit. En ce qui concerne l'ajout proposé au paragraphe 8, la première mention de l'année 1998 devrait être supprimée. Concernant le problème soulevé par M. Noakes, il a fait remarquer que parmi les documents visés au paragraphe 8, qui intéressent toutes les parties, figurent la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux et la Constitution de l'OIT, qui s'adressent tous aux Etats Membres.
27. M. Patel (Vice-président travailleur) a exprimé le soutien des travailleurs au principe du projet de paragraphe 36, notant toutefois qu'il introduisait un nouveau sous-titre sans objet, directement sous le sous-titre «Conditions de travail». Il a souscrit à la proposition de M. Noakes concernant la mention des entreprises nationales dans le texte, comme c'est le cas dans d'autres sections de la Déclaration sur les multinationales concernant la sécurité et la santé professionnelles, la négociation collective et la liberté syndicale. A cet égard, d'autres amendements au projet de texte ont été proposés, à savoir le remplacement de «prendre en considération» par «respecter» et du membre de phrase «en vue de l'abolition totale du travail des enfants» par «en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants».
28. La représentante du gouvernement du Japon a soutenu les amendements complémentaires proposés par M. Patel.
29. Le représentant du gouvernement du Royaume-Uni a accepté les amendements proposés tels que modifiés.
30. Le représentant du gouvernement du Canada s'est associé au gouvernement du Royaume-Uni et a soutenu sans réserves les amendements proposés tels que modifiés.
31. Le représentant du gouvernement de la Namibie a soutenu les amendements proposés par le gouvernement du Japon, tels que modifiés par M. Patel.
32. Le représentant du gouvernement de la Chine a soutenu les amendements proposés par le gouvernement du Japon.
33. La représentante du gouvernement des Etats-Unis a soutenu dans son ensemble la proposition du gouvernement du Japon, mais a fait remarquer que l'expression «en vue

d'assurer» risquait d'être trop forte car c'est aux gouvernements et non aux entreprises multinationales qu'il incombe d'abolir le travail des enfants.

34. M. Noakes a compris ce que le gouvernement du Japon tentait d'accomplir. Le problème posé par le paragraphe 8 n'est pas seulement un problème de destinataires – l'origine des documents concernés est aussi tout à fait différente. Etant donné que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail est un document tripartite, il est tout à fait inopportun de l'ajouter à une liste d'instruments adoptés uniquement par les Etats. Il est acceptable qu'il y soit fait mention dans le paragraphe, mais il ne devrait pas y avoir de lien avec la liste d'instruments. En ce qui concerne le paragraphe 36, il serait utile de mentionner les entreprises nationales, mais d'autres amendements nécessitent d'être examinés plus à fond.
35. Après examen, M. Noakes a déclaré qu'un amendement au paragraphe 8 serait acceptable sous la forme suivante: mettre un point après le mot «soutenu», suivi d'une nouvelle phrase: «Elles devraient contribuer à la réalisation de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée en 1998.» Le paragraphe 36 serait acceptable si l'amendement intégrait la modification proposée par les travailleurs (voir paragraphe 27 ci-dessus) et si l'on ajoutait après «entreprises multinationales» «ainsi que les entreprises nationales», et si l'on insérait l'adjectif «effective» après «en vue d'assurer l'abolition» pour que la phrase se lise ainsi «en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants».
36. M. Patel s'est déclaré d'accord avec la proposition de M. Noakes.
37. Le représentant du gouvernement de la Namibie a relevé que la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail évoquait l'engagement de «respecter, promouvoir et réaliser» les principes concernés alors que la nouvelle référence au paragraphe 8 de la Déclaration sur les multinationales faisait état seulement d'un engagement à «contribuer à la réalisation» de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
38. La représentante du gouvernement du Japon a suggéré que la proposition de M. Noakes portant sur le paragraphe 9 soit adoptée.
39. Après l'explication donnée par le Conseiller juridique adjoint sur le problème technique que soulevaient les notes de bas de page et qui devrait être résolu par le Bureau en ce qui concerne la proposition portant sur le paragraphe 9, *la sous-commission recommande au Conseil d'administration d'adopter les amendements proposés tels que sous-amendés par les membres travailleurs et employeurs et le gouvernement du Japon comme suit.*

A. Amendements à la Déclaration de principes tripartite¹

Dans le titre, ajouter après «1977)»: «telle qu'amendée à sa 279^e session (Genève, novembre 2000)».

Le huitième paragraphe du dispositif est modifié comme suit:

¹⁰ Dans ce qui suit les textes en gras sont des ajouts et les mots supprimés sont rayés.

8. Toutes les parties que la présente Déclaration concerne devraient respecter les droits souverains des Etats, observer les législations et réglementations nationales, tenir dûment compte des pratiques locales et se conformer aux normes internationales pertinentes. Elles devraient respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux correspondants que l'Assemblée générale des Nations unies a adoptés, de même que la Constitution de l'OIT et ses principes en vertu desquels la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu. **Elles devraient contribuer à la réalisation de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée en 1998.** Elles devraient également tenir les engagements pris librement par elles, en conformité de la législation nationale et des obligations internationales acceptées.

Le neuvième paragraphe du dispositif est modifié comme suit:

9. Les gouvernements qui n'ont pas encore ratifié les conventions n^{os} 87, 98, 111, 122, **138 et 182** sont instamment priés de le faire et, en tout état de cause, d'appliquer dans la plus large mesure possible, dans le cadre de leur politique nationale, les principes énoncés dans ces conventions et dans les recommandations n^{os} 111, 119, **et 122, 146 et 190**¹. Sans préjudice de l'obligation incombant aux gouvernements de faire observer les conventions ratifiées par eux, dans les pays où les conventions et recommandations citées au présent paragraphe ne sont pas observées, toutes les parties devraient s'en inspirer dans leur politique sociale.

La note de bas de page 1 est modifiée comme suit:

¹ Convention (n^o 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n^o 98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n^o 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958; convention (n^o 122) concernant la politique de l'emploi, 1964; **convention (n^o 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973; convention (n^o 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999;** recommandation (n^o 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958; recommandation (n^o 119) concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, 1963; recommandation (n^o 122) concernant la politique de l'emploi, 1964; **recommandation (n^o 146) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973; recommandation (n^o 190) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999.**

Après le paragraphe 35, insérer un nouveau paragraphe 36 qui se lit:

Age minimum

36. Les entreprises multinationales ainsi que les entreprises nationales devraient respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants¹¹.

Après la note de bas de page 10, insérer la note suivante:

¹¹ **Convention n^o 138, article 1; convention n^o 182, article 1..**

L'insertion du nouveau paragraphe 36 et de la nouvelle note de bas de page 11 nécessite une renumérotation des paragraphes du dispositif de la Déclaration de principes tripartite ainsi que de ses notes.

B. Amendements à l'annexe et aux addenda de la Déclaration de principes tripartite

Annexe de 1977

Dans le titre de l'annexe de 1977, ajouter après «1977)»: «telle qu'amendée à sa 279^e session (Genève, novembre 2000)»;

entre les conventions n^{os} 136 et 139, insérer: «convention (n^o 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973»;

à la fin de la liste des conventions, ajouter: «convention (n^o 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999»;

entre les recommandations n^{os} 144 et 147, insérer: «recommandation (n^o 146) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973»;

à la fin de la liste des recommandations, ajouter: «recommandation (n^o 190) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999».

Addendum de 1987 et addendum de 1995

Le texte fusionné se lirait comme suit:

Addendum I

Liste des conventions et recommandations internationales du travail adoptées depuis 1977 qui contiennent des dispositions pertinentes au regard de la Déclaration, adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 238^e session (Genève, novembre 1987), telle qu'amendée à sa 264^e session (Genève, novembre 1995) et à sa 279^e session (Genève, novembre 2000).

Il est fait référence dans les notes de bas de page de la Déclaration et dans son annexe à un certain nombre de conventions et de recommandations internationales du travail qui comprennent certaines dispositions pertinentes au regard de la Déclaration. Ces notes de bas de page n'affectent pas la signification des dispositions de la Déclaration auxquelles elles se réfèrent. Elles doivent être considérées comme des références aux instruments pertinents adoptés par l'Organisation internationale du Travail dans les domaines correspondants, qui ont contribué à la formulation des dispositions de la Déclaration.

Depuis l'adoption de la Déclaration par le Conseil d'administration, le 16 novembre 1977, de nouvelles conventions et recommandations ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail. La liste ci-après résulte de la fusion des listes de conventions et recommandations adoptées depuis 1977 (y compris celles adoptées en juin 1977), qui contiennent certaines dispositions pertinentes au regard de la Déclaration. De même que les notes de bas de page

incluses dans la Déclaration lors de son adoption, ces nouvelles références n'affectent pas la signification des dispositions de la Déclaration.

En conformité avec le caractère volontaire de la Déclaration, toutes ces dispositions, qu'elles dérivent de conventions et de recommandations, ou d'autres sources, revêtent le caractère de recommandations, sauf bien entendu pour les dispositions des conventions qui lient les Etats Membres qui les ont ratifiées.

Conventions

Convention (n° 148) concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, 1977, pertinente pour le paragraphe 37

Convention (n° 154) concernant la promotion de la négociation collective, 1981, pertinente pour les paragraphes 9 et 50

Convention (n° 155) concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, 1981, pertinente pour le paragraphe 37

Convention (n° 156) concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, pertinente pour le paragraphe 21

Convention (n° 158) concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, 1982, pertinente pour les paragraphes 9, 26, 27 et 28

Convention (n° 161) concernant les services de santé au travail, 1985, pertinente pour le paragraphe 37

Convention (n° 162) concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, 1986, pertinente pour le paragraphe 37

Convention (n° 167) concernant la sécurité et la santé dans la construction, 1988, pertinente pour le paragraphe 37

Convention (n° 168) concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, pertinente pour le paragraphe 13

Convention (n° 170) concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, 1990, pertinente pour le paragraphe 37

Convention (n° 173) concernant la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, pertinente pour le paragraphe 28

Convention (n° 174) concernant la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, pertinente pour le paragraphe 37

Convention (n° 176) concernant la sécurité et la santé dans les mines, 1995, pertinente pour le paragraphe 37

Recommandations

Recommandation (n° 156) concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, 1977, pertinente pour le paragraphe 37

Recommandation (n° 163) concernant la promotion de la négociation collective, 1981, pertinente pour les paragraphes 52, 55 et 56

Recommandation (n° 164) concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, 1981, pertinente pour le paragraphe 37

Recommandation (n° 165) concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, pertinente pour le paragraphe 21

Recommandation (n° 166) concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, 1982, pertinente pour les paragraphes 9, 26, 27 et 28

Recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, pertinente pour les paragraphes 9 et 13

Recommandation (n° 171) concernant les services de santé au travail, 1985, pertinente pour le paragraphe 37

Recommandation (n° 172) concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, 1986, pertinente pour le paragraphe 37

Recommandation (n° 175) concernant la sécurité et la santé dans la construction, 1988, pertinente pour le paragraphe 37

Recommandation (n° 176) concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, pertinente pour le paragraphe 13

Recommandation (n° 177) concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, 1990, pertinente pour le paragraphe 37

Recommandation (n° 180) concernant la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, pertinente pour le paragraphe 37

Recommandation (n° 181) concernant la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, pertinente pour le paragraphe 37

Recommandation (n° 183) concernant la sécurité et la santé dans les mines, 1995, pertinente pour le paragraphe 37

L'addendum adopté par le Conseil d'administration à sa 277^e session (Genève, mars 2000) deviendra l'«Addendum II».

Genève, le 8 novembre 2000.

Point appelant une décision: paragraphe 39.